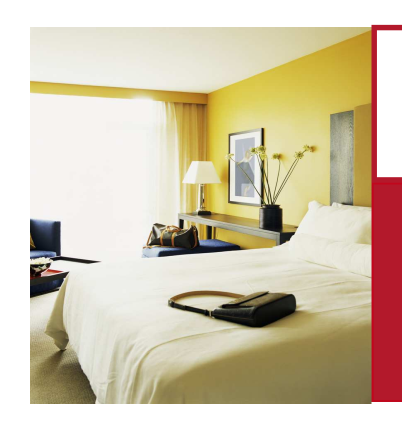


La taxe de séjour au réel

Mode d'emploi à l'attention des logeurs

RAPPEL

La taxe de séjour a été instituée en France en 1910.

« Son produit est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique »

MODE D'EMPLOI

La taxe de séjour est :

- **Payée par les touristes,**
- **Collectée par les logeurs,**
- **Gérée localement par la collectivité,**
- **Non assujettie à la TVA**

TARIFICATION

■ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

CATEGORIES	TARIF /PERS/NUIT
Hôtels 3* et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**0,84 €**
Hôtels 2* et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**0,60 €**
Hôtels 1* et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**0,42 €**
Gîtes et meublés	**0,36 €**
Hôtels non classés et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	**0,30 €**
Campings de 3* et plus	**0,30 €**
Gîtes et refuges de montagne (GTA, CAF, Mercantour)	**0,24 €**
Campings de 0 à 2*	**0,20 €**

■ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- les enfants de moins de 13 ans,
- les bénéficiaires des aides sociales (invalides, Rmistes…),
- les agents de l'état en fonction sur le territoire (sur présentation d'un ordre de mission)
- **…**

(Plus de détails : Art D2333 – 48 du Code Général des Collectivités Territoriales)



➯ La taxe de séjour est collectée toute l'année.
➯ Elle doit figurer sur la facture ou la quittance que vous remettez à vos clients, **distinctement de vos prestations.**
➯ Les sommes sont reportées sur un « registre du logeur » tenu chronologiquement (exemplaire joint).

REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe doit être reversée chaque semestre ou trimestre selon votre catégorie en espèces ou par chèque bancaire à l'ordre du **TRÉSOR PUBLIC** et adressée à la :

Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye
Service « Taxe de séjour »
4, Avenue des 3 frères Arnaud - 04400 Barcelonnette

Joindre obligatoirement la déclaration de taxe de séjour dûment remplie et signée. Le règlement doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant la période de taxation.

OBLIGATIONS DU LOGEUR

- Percevoir la taxe et la verser aux dates prévues *(Art R2333 – 37 du CGCT)*

- Afficher clairement le tarif de la taxe de séjour dans le logement loué ainsi que sur tout support relatif à la location (dépliant, internet, contrat de location….)

- Préciser sur le « registre du logeur » le nombre de personnes, le nombre de nuits, le montant de la taxe et les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil *(art. R.2333-50 du CGCT)*

- Conserver le « registre du logeur » dûment rempli en cas de contrôle

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions : *tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle, absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète….*

La **taxation d'office** telle que prévue à l'article L66 du Livre des procédures fiscales.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

Pour toute précision ou information complémentaire :
- Téléphone : 04 92 81 28 23 (du lundi au vendredi)
- Mail : administration@ubaye.com

